Nations Unies A/HRC/WGAD/2014/22

Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dixième session (25 au 29 août 2014)

N° 22/2014 (Bahreïn)

Communication adressée au Gouvernement le 17 juin 2014

Concernant: Jassim al-Hulaibi

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé pour une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, du 30 septembre 2010. Il a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir purgé sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

Merci de recycler

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV); et

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Jassim al-Hulaibi est un jeune homme de 21 ans étudiant dans un établissement de formation du corps enseignant de Bahreïn.

5. Le 13 mars 2011, les forces gouvernementales auraient chargé des étudiants qui participaient à des manifestations pacifiques organisées à l'Université de Bahreïn. M. al-Hulaibi a tenté de rejoindre le campus universitaire pour soutenir d'autres étudiants mais en a été empêché parce que les routes avaient été bloquées. M. al-Hulaibi est rentré à son domicile et en est ressorti aux alentours de 10 heures pour assister à une manifestation qui se tenait non loin de là. Blessé par une balle en caoutchouc à la jambe dans la rue, il a été transporté par sa famille à l'hôpital Salmaniya à 13 heures le même jour pour y recevoir des soins.

6. Le 27 mars 2011 à 2 heures, 15 à 20 membres des forces de sécurité ont fait irruption au domicile de M. al-Hulaibi et l'ont traîné jusqu'à un véhicule stationné à l'extérieur. Ils l'ont battu et l'ont poussé à blasphémer. Devant le refus de M. al-Hulaibi, les membres des forces de sécurité ont redoublé de coups et d'insultes.

7. Bien que les membres des forces de sécurité aient indiqué à sa famille qu'ils le ramèneraient le lendemain, M. al-Hulaibi a été détenu au secret sans que sa famille soit informée de son sort ou du lieu où il se trouvait. Environ un mois après son arrestation, celle-ci a reçu un coup de téléphone très bref de la Direction des enquêtes criminelles, demandant à ce que des vêtements et d'autres articles essentiels soient apportés à M. al-Hulaibi. La Direction n'a cependant donné aucune information quant au lieu où il se trouvait.

8. M. al-Hulaibi a été détenu à la prison d'Asry avant d'être transféré au centre de détention Dry Dock où il a été victime de sévices et de mauvais traitements. Ses geôliers lui ont bandé les yeux et l'ont maintenu ligoté avec du ruban en plastique pendant des semaines. Ils l'ont battu, placé à l'isolement et lui ont interdit de prier. Il n'était autorisé à communiquer avec d'autres détenus qu'une fois par semaine et ses geôliers ont tenté de lui soutirer des aveux sous la contrainte.

9. Environ un mois et demi après le premier appel téléphonique, la famille de M. al-Hulaibi a reçu un nouvel appel de la Direction des enquêtes criminelles les enjoignant d'engager un avocat pour le représenter lors d'une audience prévue quatre jours plus tard.

10. L'audition de M. al-Hulaibi a débuté en juin 2011. La première audience s'est tenue à huis clos, sans la présence d'un avocat. M. al-Hulaibi était représenté par son avocat à la deuxième audience, à laquelle sa famille a également été autorisée à assister.

11. M. al-Hulaibi et six autres personnes ont été inculpés de tentative d'assassinat, d'intimidation et de vandalisme, notamment. Plusieurs témoins ont déclaré sous serment que M. al-Hulaibi ne se trouvait pas à l'université le 13 mars 2011 et qu'il n'avait donc pas pu commettre les infractions dont on l'accusait. De plus, les registres de l'hôpital Salmaniya démontraient clairement que M. al-Hulaibi y avait été admis l'après-midi du 13 mars 2011 pour une blessure à la jambe et qu'il n'avait pas pu se trouver sur le campus de l'université au moment où les infractions présumées avaient été commises. La Cour de sûreté nationale l'a néanmoins condamné à quinze ans de réclusion le 3 octobre 2011. M. al-Hulaibi a été transféré après sa condamnation à la prison de Jaw.

12. Le 26 décembre 2012, la condamnation de M. al-Hulaibi a été réduite en appel à trois ans de réclusion et à une amende de 350 000 dinars de Bahreïn, dont il devait s'acquitter conjointement avec les six autres accusés. Lorsque la Cour d'appel a réduit sa peine, M. al-Hulaibi avait déjà effectué deux ans et cinq mois de prison.

13. M. al-Hulaibi a achevé d'exécuter sa peine le 26 mars 2014, sans avoir toutefois pu, non plus que ses coaccusés, s'acquitter de l'amende de 350 000 dinars de Bahreïn. En conséquence, la condamnation de M. al-Hulaibi a été prolongée de six mois. Il est toujours détenu à la prison de Jaw.

Réponse du Gouvernement

14. Le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement de Bahreïn le 17 juin 2014, le priant de fournir dans sa réponse des informations détaillées sur la situation actuelle de M. al-Hulaibi et d'apporter des précisions sur les dispositions juridiques justifiant son arrestation et son maintien en détention ainsi que sur les éléments de preuve recueillis à son encontre. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à sa demande.

Délibérations

15. Malgré l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis à la lumière des informations dont il dispose, conformément à ses Méthodes de travail révisées.

16. En l'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations apparemment fondées formulées par la source. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traitait les questions liées aux preuves (voir, par exemple, A/HRC/19/57, par. 68). Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales constitutive d'une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement qui entend réfuter les allégations avancées. Il en découle que le Groupe de travail doit se forger une opinion sur le fondement des faits dénoncés par la source. Le Groupe de travail relève que la présente affaire présente des éléments communs à plusieurs autres communications individuelles émanant de diverses sources concernant la violation des droits de l'homme à Bahreïn, dont:

a) L'absence de garanties d'une procédure régulière lors de l'arrestation et de la détention et des procédures ultérieures (non-présentation d'un mandat d'arrêt, non-explication des motifs justifiant l'arrestation, disparition et détention au secret pendant un certain temps immédiatement après l'arrestation);

b) Le non-respect du droit d'être présenté rapidement à un juge ou à un autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer des fonctions judiciaires;

c) Le refus d'accès à un avocat pendant une période extrêmement longue suivant l'arrestation initiale.

17. Le Groupe de travail constate avec une vive préoccupation, après avoir examiné et analysé les informations qui lui ont été communiquées, que l'arrestation et la détention de M. al-Hulaibi pourraient être liées à ses activités légitimes de manifestant pacifique. Son intégrité physique et psychologique est également jugée préoccupante.

18. Le Groupe de travail rappelle que la Cour internationale de Justice, dans son arrêt sur l'affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, a souligné que «le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme»[1].

19. En outre, le Groupe de travail souligne que la détention au secret constitue la violation la plus grave du principe de protection du droit à la liberté d'un être humain au regard du droit international coutumier. L'arbitraire est inhérent à ces formes de privation de liberté dans la mesure où l'individu est privé de toute protection juridique (voir A/HRC/13/42, résumé).

20. La notion d'«arbitraire» au sens strict implique à la fois qu'une forme donnée de privation de liberté est effectuée, conformément à la loi et aux procédures applicables, et qu'elle est proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire[2]. L'historique de la rédaction de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques «confirme que la notion d'«arbitraire» ne doit pas être confondue avec celle de «contre la loi», mais être interprétée d'une manière plus large pour inclure des éléments inappropriés, injustes, imprévisibles et contraires à la légalité»[3].

21. «La détention ne doit pas se poursuivre au-delà de la période pour laquelle l'État partie peut apporter une justification appropriée pour ne pas être qualifiée d'arbitraire»[4]. La base légale justifiant la détention doit être accessible, compréhensible, non rétroactive et appliquée de manière cohérente et prévisible à tous de manière égale.

22. En l'espèce, M. al-Hulaibi a été arrêté par des agents des forces de sécurité sans qu'un mandat d'arrêt lui ait été présenté. Il a été détenu au secret pendant près d'un mois. Les forces de sécurité l'ont par la suite autorisé à voir des membres de sa famille pendant environ dix minutes, presque trois mois après sa disparition. Il a été soumis, de façon répétée, à de graves sévices, à des mauvais traitements et à des actes de torture dans les divers centres de détention où il a séjourné dans le but de lui soutirer des aveux. Bien que les registres de l'hôpital Salmaniya aient clairement indiqué qu'il y avait été traité l'après-midi du 13 mars 2011 pour une blessure à la jambe et qu'il ne pouvait donc pas se trouver sur le campus de l'université au moment où les crimes allégués avaient été commis, la Cour de sûreté nationale l'a condamné à quinze années d'emprisonnement le 3 octobre 2011.

23. Le Groupe de travail invoque la violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, qui prévoit que tout individu arrêté «sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée

---

[1] Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (*États-Unis d'Amérique* c. *Iran*), arrêt, CIJ Recueil 1980, p. 42.

[2] Voir par exemple les communications n° 560/1993, *A.* c. *Australie*, constatations adoptées le 3 avril 1997, et n° 1128/2002, *Marques de Morais* c. *Angola*, constatations adoptées le 29 mars 2005, par. 6.1; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gangaram Panday v. Suriname*, Judgement, Ser. C, n° 16, 1994, par. 47; Groupe de travail contre la détention arbitraire, avis n° 4/2011 (Suisse) et n° 3/2004 (Israël).

[3] Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme dans la communication n° 458/1991, *Mukong* c. *Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994, par. 9.8.

[4] Communication n° 1172/2003, *Madani* c. *Algérie*, constatations adoptées le 28 mars 2007, par. 8.4.

contre lui». Il convient de noter que le Comité des droits de l'homme a estimé à cet égard qu'un délai de sept jours ne correspondait pas au plus court délai d'information prévu par le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte[5]. Il est allégué que les représentants des autorités bahreïnites qui ont arrêté M. al-Hulaibi n'ont présenté ni pièce d'identité ni mandat et qu'ils n'ont pas non plus informé l'intéressé des motifs de son arrestation. De l'avis du Groupe de travail, cela constitue une violation des normes internationales et nationales relatives aux garanties d'une procédure régulière. De plus, M. al-Hulaibi n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge, comme requis par le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

24. En ce qui concerne le droit à un procès équitable, l'une des principales violations dans le cas d'espèce est l'absence de représentation légale pendant une période prolongée durant la détention provisoire de l'auteur, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Comme indiqué plus haut, le Groupe de travail constate que l'affaire fait apparaître d'autres manquements graves aux garanties minimales inhérentes au droit à un procès équitable consacré par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte et le droit international coutumier (voir A/HRC/27/48, par. 66)[6].

25. S'agissant du droit international coutumier, le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, un emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Il réaffirme que l'obligation de se conformer aux normes impératives du droit international des droits de l'homme et aux normes *erga omnes*, notamment l'interdiction de la détention arbitraire, incombe non seulement au Gouvernement mais aussi à tous les agents de l'État investis de responsabilités dans ce domaine, notamment aux juges, aux agents des forces de police et de sécurité et aux agents pénitentiaires. Nul ne saurait contribuer à la commission de violations des droits de l'homme.

26. Le Groupe de travail rappelle à Bahreïn l'obligation qui lui incombe, en vertu du droit international des droits de l'homme, de garantir que nul n'est détenu arbitrairement et de s'assurer que les personnes détenues arbitrairement sont remises en liberté et reçoivent une indemnisation. En conclusion, et à la lumière de ce qui précède, pendant toute la durée de l'arrestation, de la détention et du procès de M. al-Hulaibi, le Gouvernement bahreïnite a enfreint de nombreuses normes internationales relatives au droit à un procès équitable, y compris l'accès à un avocat pour préparer convenablement sa défense et le droit de ne pas être soumis à des pressions physiques, à des sévices et à la torture.

27. Le Groupe de travail considère que ces violations sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. al-Hulaibi un caractère arbitraire et qu'elles relèvent de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

---

[5] Voir communication n° 1096/2002, *Kurbanova* c. *Tadjikistan*, constatations adoptées le 6 novembre 2003, par. 7.2.

[6] Voir les avis du Groupe de travail n° 20/2012 (Israël); n° 12/2012 (Égypte); n° 11/2012 (Égypte); n° 6/2012 (Bahreïn); n° 3/2012 (Israël); n° 1/2012 (Égypte); n° 57/2011 (Égypte); n° 50/2011 (Égypte); n° 39/2011 (République arabe syrienne); n° 38/2011 (République arabe syrienne); n° 37/2011 (République arabe syrienne); n° 3/2011 (Égypte); n° 1/2011 (République arabe syrienne); n° 32/2010 (Pérou); n° 31/2010 (République bolivarienne du Venezuela); n° 27/2010 (République arabe syrienne); n° 23/2010 (Myanmar); n° 22/2010 (Égypte); n° 13/2010 (Autorité palestinienne); n° 9/2010 (Israël); et n° 5/2010 (Israël).

Avis et recommandations

28. Compte tenu de qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

> La privation de liberté de M. al-Hulaibi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

29. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier sans délai à la situation de M. al-Hulaibi.

30. Compte tenu des faits de la cause, le Groupe de travail considère que la réparation appropriée consisterait à procéder à la libération immédiate de M. al-Hulaibi et à rendre effectif le droit à réparation énoncé au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

31. Conformément au paragraphe a) de l'article 33 de ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail estime qu'il est approprié de transmettre les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les dispositions qui s'imposent.

[*Adopté le 25 août 2014*]